

CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Dossier n° : ...

Plainte déposée par :

M. le Président du Conseil Central de l'ordre des Pharmaciens — Section D

A l'encontre de :

M Y

Décision du conseil de l'ordre

De déférer en date du : 17 juillet 2009

Décision n°67-D

Audience du 16 novembre 2009

Décision rendue publique
par affichage le 12 décembre 2009

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline, la décision en date du 17 juillet 2009 par laquelle le conseil de l'ordre, saisi d'une plainte présentée par le Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens -Section D-, à l'encontre de M. Y, pharmacien exerçant, a décidé de déférer ce dernier devant la chambre de discipline ; ladite décision est motivée par le fait que M. Y a, en méconnaissance des dispositions de l'article R 4235 15 du code de la santé publique, fait travailler en tant que pharmacien adjoint à temps partiel dans son officine, depuis le 1^e février 2002 (soit pour une période de plus de 6 ans), une personne non inscrite au tableau de l'ordre des pharmaciens de la section D ;

Vu la plainte du Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens -Section D- ;

Vu l'ordonnance en date du 21 septembre 2009 fixant la clôture de l'instruction à la date du 19 octobre 2009, 12 heures ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 20 octobre 2009 le mémoire du Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens -Section D- qui persiste dans les conclusions de sa plainte par les mêmes griefs et soutient que M. Y n'a jamais réellement cherché à s'informer, chose aisée par consultation du tableau accessible sur le site internet du Conseil national ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 octobre 2009, le mémoire présenté pour M. Y , par Me Laure Denervaud, avocat, qui conclut au rejet de la plainte; M. Y soutient qu'il n'a été en mesure d'être informé de l'absence d'inscription de Mme X que, le 29 avril 2008, lorsqu'à raison de l'acquisition des parts de M. X , conduisant à la transformation de la SNC dans laquelle il exerçait depuis 2002 en Selarl ; que, d'ailleurs, il a été, à sa demande, immédiatement procédé à l'inscription ;

Vu l'ordonnance du 21 octobre ayant décidé la réouverture de l'instruction et fixé la nouvelle date de clôture au 6 novembre 2009, 12 heures ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 423 5-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2009 :
- le rapport de Mme R ;
- les observations de M. Jérôme Paresys Barbier, Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens -Section D-, et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Laure Denervaud, avocat représentant M. Y et celui-ci en ses explications ; Me Laure Denervaud et M. Y ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le premier alinéa de l'article R4235-15 du code de la santé publique dispose : « *Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre.* »

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. Y est devenu, en 2002, l'associé de M. X au sein de la SNC exploitant l'officine ... ; que l'épouse de M. X , titulaire de cette officine jusqu'en 2000 n'a cessé d'y être présente alors qu'elle n'était plus inscrite au tableau de l'ordre et relevait du régime général de salarié n'ayant pas de qualification particulière ; qu'il n'est pas sérieusement contesté qu'elle participait au fonctionnement de la pharmacie et aidait à la délivrance des médicaments; que la réinscription de Mme X au tableau n'est intervenue qu'en mai 2008;

Considérant qu'en ne procédant aux vérifications prescrites par les dispositions sus reproduites pour s'assurer que la pratique observée n'était pas irrégulière au regard des dispositions du code de la santé publique, M. Y a commis une faute ; que s'il invoque qu'il avait entière confiance en la personne de M. X avec lequel il entrait en association peu après la sortie de ses études, cette circonstance ne peut l'exonérer ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par M. Y , en infligeant à ce dernier la sanction du blâme ;

DECIDE

Article 1. La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 2: La présente décision sera notifiée à M. Y, au Président du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens -Section D-, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports au président du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens ; copie en sera adressée Me Laure Denervaud, avocat

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par :

M. Courtin, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ;

Mmes et MM Jean Arnoult, Emmanuel Bay, Jean-Claude Cazin, Hervé Condette, Luc Dubreuil, Marie-Dominique Foulon, Claudine Huchette, Nadine Huret, membres de la chambre d discipline ;

Assistait au délibéré avec voix consultative: M. Bertolino, pharmacien inspecteur régional de la santé.

Le président honoraire du corps des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel.

Président de la chambre discipline

Michel Courtin

Signé